

Les hydrogéologues agréés

Rôle et cadre d'intervention des hydrogéologues agréés

Les hydrogéologues agréés sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures administratives définies par les réglementations en vigueur concernant notamment la protection des eaux utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Ils interviennent ainsi dans les procédures d'instruction des projets de captages des eaux d'alimentation publique pour lesquels ils émettent un avis obligatoire portant sur la disponibilité en eau, la définition des périmètres de protection des captages, des servitudes et des actions d'accompagnement (article R.1321-6 du code de la santé publique).

La consultation d'un hydrogéologue agréé revêt également un caractère obligatoire dans les cas suivants :

- Rejet dans le sol d'effluents d'assainissement article 8 arrêté 21 juillet 2015
- Inhumations en terrain privé (article R.2213-32 du code général des collectivités territoriales).
- Enfouissement de cadavres d'animaux (article 8 de l'arrêté du 22 mai 1992).

L'essentiel des interventions des hydrogéologues agréés doit néanmoins porter sur la protection des points de prélèvements d'eaux destinées à la consommation humaine.

Le préfet ou le DGARS peuvent également prendre l'avis des hydrogéologues agréés pour toute affaire susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines.

Procédure de saisine d'un hydrogéologue agréé

La demande d'intervention d'un hydrogéologue agréé est effectuée par le pétitionnaire auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Pour chaque dossier, le Directeur Général de l'ARS désigne l'hydrogéologue agréé chargé d'émettre un avis. L'ARS s'appuie sur la proposition de l'hydrogéologue coordonnateur départemental, proposition établie selon les compétences hydrogéologiques requises et la spécificité du dossier (un hydrogéologue agréé ne peut être désigné pour le dossier d'un projet auquel il a contribué ou si l'organisme qui l'emploie est intervenu lors des études préalables).

Au vu du dossier d'étude préalable qui lui est remis et des observations recueillies sur le terrain, l'hydrogéologue agréé rédige un rapport et formule un avis sur le dossier. Il peut être amené à solliciter des informations complémentaires s'il juge que les informations fournies ou constatées in situ sont insuffisantes pour émettre son avis.

L'hydrogéologue agréé adresse son rapport simultanément au pétitionnaire, à l'ARS instructeur du dossier et au coordonnateur.

L'avis de l'hydrogéologue agréé est consultatif et ne s'impose pas au préfet à qui la décision finale appartient.

Procédure d'agrément des hydrogéologues

Les modalités de désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique sont définies par, l'arrêté du 15 mars 2011 modifié qui remplace et abroge celui du 31 aout 1993. L'arrêté précise notamment les conditions à satisfaire pour demander un agrément et permet donc d'établir des règles de sélection des candidats.

Les hydrogéologues en matière d'hygiène publique sont agréés à l'issue d'une procédure menée par le Directeur Général de l'ARS. Celui-ci s'appuie sur les propositions de chacune des délégations départementales concernées, l'avis d'une commission régionale d'agrément et l'avis des représentants des organisations professionnelles ainsi que ceux des collectivités locales. Le renouvellement des listes d'hydrogéologues agréés se fait selon une périodicité de cinq ans.